

Arrêt

n° 67 779 du 3 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2007 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine kabarde. Né à Naltchik en Kabardino-Balkarie, vous y auriez toujours vécu. Vous vous seriez marié en 90 et la même année serait née une fille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2001, vous auriez reçu à votre domicile un ami tchétchène vivant en Tchétchénie, R. B.. Vous l'auriez rencontré lors de votre service militaire que vous auriez fait à Irkoutsk dans un régiment commandé à l'époque par Djokar Dudaev, futur président tchétchène. Au bout de deux ou trois jours, B.

se serait absenté de votre domicile où il aurait laissé un sac. Il aurait été arrêté et des policiers seraient venus chez vous où ils se seraient emparés du sac contenant des armes. Vous auriez été emmené et détenu durant une journée. Durant votre détention, vous auriez été sévèrement battu si bien que libéré, vous auriez été hospitalisé. Suite à ces événements, vous auriez quitté votre pays fin août 2002 avec votre épouse et votre fille pour vous rendre en Allemagne. Vous y avez introduit une demande d'asile le 29/10/2002 et auriez présenté aux autorités allemandes un exemplaire du journal "Baksaksky Vestnik" contenant un article affirmant que vous aviez accueilli un ami tchétchène, que des armes avaient été trouvées dans votre appartement et que vous étiez en fuite. Durant votre séjour en Allemagne, votre épouse serait partie avec sa fille, selon la rumeur, en France. Depuis lors, vous ne les auriez plus revues. Votre demande d'asile en Allemagne a été clôturée négativement en 2004. Devant être rapatrié et craignant toujours les autorités de votre pays, vous vous seriez rendu en Autriche en mai 2004 où vous auriez demandé l'asile. Ayant appris que B. avait été jugé et que vous aviez été disculpé durant votre procès, vous seriez retourné dans votre pays sans attendre la réponse des autorités autrichiennes concernant votre demande. Atteint de tuberculose, vous auriez été hospitalisé dès votre retour durant deux mois.

En août 2005, du fait de votre maladie, vous auriez loué votre appartement à deux frères, R. et A. N. et seriez allé vivre chez une amie à Nalchik.

Le 13/10/05, lors de l'attaque de Nalchik par un commando d'hommes rebelles, les frères N., qui auraient fait partie du commando, auraient tiré de votre appartement sur le bâtiment de l'OVD n°3 qui se trouvait juste en face. Au cours des combats, dix-huit policiers de cet OVD auraient trouvé la mort.

Le 15/10/05, vous auriez appris que les deux terroristes qui louaient votre appartement avaient été tués, qu'on y avait découvert des armes et que vous étiez recherché. Vous vous seriez alors caché dans la forêt bordant la ville.

Le 25/10/05, un membre de votre famille que vous aviez contacté par GSM vous aurait conduit à St-Pétersbourg. Le 28/10/05, vous auriez pris un bateau pour l'Allemagne où vous avez de nouveau demandé l'asile le 24/01/06. Le 28/09/06, vous auriez été arrêté et rapatrié de force à Moscou le lendemain. Les autorités allemandes vous auraient expliqué que votre rapatriement était dû au fait qu'en 2004, vous aviez quitté l'Allemagne sans autorisation. Vous auriez faussé compagnie au policier qui vous accompagnait à l'aéroport de Moscou. En banlieue, vous auriez téléphoné à une nièce qui habitait Moscou. Elle serait allée vous chercher et vous aurait hébergé. Le lendemain, vous auriez pris le train à Riazan; vous seriez descendu à Prokhladnoye où un membre de votre famille serait venu vous chercher pour vous conduire à Kakhun où vous auriez séjourné deux semaines. Vous seriez ensuite allé ensuite à Bilim près du mont Elbrouz. Votre soeur vous aurait fait parvenir un exemplaire d'un avis de recherche à votre nom.

Le 17/12/06, vous auriez quitté votre pays pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 20/12/06. En Belgique, vous seriez entré en contact téléphonique avec votre soeur qui vous aurait annoncé que des agents du FSB à votre recherche venaient souvent chez elle et sur son lieu de travail; elle aurait déclaré qu'au mois de mai 2007, le FSB aurait emmené sa fille pour lui faire signer une déclaration où elle s'engageait à prévenir le FSB si elle vous voyait. Sa fille aurait été arrêtée par les autorités du pays qui l'auraient sommée de les prévenir dès qu'elle vous verrait.

B. Motivation

L'analyse de vos récits successifs a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Force est de constater que des contradictions importantes entre vos déclarations aux autorités allemandes lors des auditions du 29/10/2002, suite à votre première demande d'asile introduite en Allemagne à la même date et du 08/03/2006, suite à votre seconde demande d'asile introduite dans le même pays le 24/01/06 et celles à l'Office des Etrangers (désormais noté OE) et au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriides (désormais noté CGRA) leur enlèvent toute crédibilité.

D'une part, lors de vos auditions à l'OE, au CGRA du 12/04/07 (pp. 8, 9) et du 21/06/07 (pp. 2, 3, 18, 19, 20), vous avez déclaré que **R.B.**, un ami tchétchène dont vous aviez fait la connaissance lors de votre service militaire, vous avait rendu visite le 23 ou 24 décembre 2001; au bout de deux ou trois jours, **laissez un sac chez vous**, il s'était absenté. Vous avez ajouté que suite à son arrestation, des

policiers avaient perquisitionné votre appartement le 26 ou le 27/12/01, vous avaient emmené dans un commissariat où vous étiez resté pendant dix jours en détention préventive, après quoi, vous aviez été hospitalisé près d'un mois. Or, lors de votre audition par les autorités allemandes du 29/10/02, vous avez affirmé que le 24/12/01, un ami originaire d'Ingouchie, R.E. était venu à votre domicile accompagné d'un individu prénommé I. et qu'il vous avait demandé d'offrir l'hospitalité à ce dernier pour quelques jours; vous avez ajouté que vous aviez acquiescé, que ce dernier était parti le 21/12/01 et que le même jour au soir, des agents du FSB étaient venus chez vous pour vous annoncer qu'I. qui était recherché à cause de son appartenance à un groupe de résistants tchétchènes avait été arrêté. Vous avez précisé aux autorités allemandes que les agents du FSB vous avaient emmené au commissariat de police où vous aviez été détenus deux jours et que vous aviez ensuite été hospitalisé dans un hôpital psychiatrique où votre soeur était venue vous chercher le 30/12/01 pour vous cacher dans la cave d'une maison qu'elle faisait construire (En ce qui concerne vos déclarations aux autorités allemandes, cf. dossier + traduction joints au dossier).

D'autre part, vous avez déclaré aux autorités allemandes lors de votre audition du 08/03/06 que vous aviez eu un passeport international et que vous l'aviez perdu en Allemagne en 2002 (cf. p. 13 de la traduction). Or, lors de votre audition à l'OE et lors de votre audition au CGRA du 21/06/07, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu de passeport international (p.19).

En outre, lors de l'audition du 08/03/06, vous avez déclaré aux autorités allemandes que vous ne vouliez plus rester en Autriche et êtes retourné en Russie parce que vous aviez tout perdu en Europe et que vous aviez des problèmes d'ordre privé (p. 14 de la traduction). Cependant, lors de votre audition du 12/04/07 au CGRA, vous avez affirmé que vous étiez revenu en Russie parce que votre soeur vous avait appris que lors du procès de B., vous aviez été acquitté (p.11). De plus, lors de votre audition du 08/03/06, vous avez déclaré aux autorités allemandes que revenu à Nalchik en août 2004, vous aviez commencé à travailler deux mois après votre retour jusqu'à un mois et demi ou deux avant votre départ pour l'Allemagne; vous avez précisé que vous aviez travaillé dans un kiosque du quartier Gornaya de Nalchik avec un ami (cf. traduction, p. 15). Or, lors de votre audition au CGRA du 12/04/07, vous avez affirmé que vous n'aviez plus travaillé après votre retour à Nalchik car vous étiez très malade, que vous aviez été hospitalisé dans un dispensaire pour tuberculeux pendant deux mois, après quoi vous étiez revenu à votre domicile pour vous y soigner jusqu'en août 2005 (p.11, 12).

De surcroît, lors de votre audition du 08/03/06, vous avez affirmé aux autorités allemandes que malgré les conseils de vos voisins, vous aviez décidé de vous rendre dans votre appartement après l'attaque de Nalchik par un commando de rebelles le 13/10/05, que vous vous en étiez approché le 20/10/05 et qu'à trente ou quarante mètres de votre appartement, vous aviez fait demi-tour pour vous cacher dans une maison en construction située dans une forêt d'où vous aviez organisé votre départ par l'intermédiaire de votre amie; vous avez encore déclaré que vous aviez pris un bus à Nalchik le 25/10/05 qui vous avait conduit à St-Pétersbourg (cf. traduction, p.16, 19). Par contre, lors de votre audition au CGRA du 12/04/07, vous avez affirmé que le 15/10/05 vous aviez quitté votre domicile pour vous réfugier dans la forêt jusqu'au 25/10/05, date à laquelle un membre de votre famille à qui vous aviez demandé par GSM de l'aide vous avait conduit à bord de sa voiture à Saint-Pétersbourg (pp.17, 18). Lors de votre audition au CGRA du 21/06/07, vous avez déclaré que vous vous étiez rendu dans la forêt le 13/10/05 (pp.16, 17).

Au vu de ce qui précède, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ne peut être établie.

Les documents versés au dossier (un avis de recherche à votre nom où vous êtes accusé d'avoir participé à l'attaque terroriste du 13/10/06; une lettre de votre soeur contenant une attestation affirmant que vous avez bien loué votre appartement pour trois mois aux frères N.; des articles concernant les événements du 13 et 14/10/05 à Nalchik; une carte de Nalchik où vous avez situé votre appartement, l'OVD qui se trouvait en face et l'appartement de votre soeur; deux convocations à votre nom au FSB de Nalchik en date du 05/10/05 et du 19/10/05) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle estime que le requérant doit se voir reconnaître la qualité de réfugié en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, [modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)] ou à tout le moins se voir accorder la protection subsidiaire au sens de la Directive 2004/83/CE [du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.]

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des faits propres à la cause. Son argumentation tend essentiellement à expliquer les contradictions relevées dans les déclarations du requérant par son état de santé psychique, le traumatisme subi suite à la disparition de son épouse, son âge et le stress dont il souffre. Elle fait également valoir la situation objective prévalant dans son pays d'origine, le risque d'y être exposé à des « peines lourdes » et la circonstance que beaucoup de demandeurs d'asile tchétchènes se sont vu accorder une protection par les instances d'asile belges.

2.4 La partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur la base de la Convention de Genève, ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de la directive européenne 2004/83, telle qu'elle est reprise dans la loi du 15 décembre 1980.

3. Remarque préalable

3.1 Par courrier du 16 juillet 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil de nouvelles pièces.

3.2 Ces pièces sont produites après la clôture des débats. En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. En outre, la partie requérante fait parvenir ces pièces sans assortir son envoi d'une demande précise. Enfin, seul le numéro de rôle indiqué sur le courrier qui les accompagne correspond à la présente affaire, le nom mentionné étant en revanche différent de celui du requérant.

3.3 En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces pièces parvenues après la clôture des débats.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève de nombreuses incohérences dans ses déclarations successives devant les instances d'asile belges et allemandes. La

partie requérante conteste la pertinence de ces motifs et fait valoir différents éléments pour justifier les incohérences dénoncées.

4.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les contradictions relevées dans les propos successifs du requérant se vérifient et qu'elles sont de nature à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant dès lors qu'elles portent sur les principaux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, à savoir l'identité de l'ami tchétchène hébergé en 2001, la durée de la détention subie en raison des poursuites à l'encontre de ce dernier, le motif de son retour en Russie en 2004, ses activités professionnelles entre août 2004 et août 2005 et son lieu de refuge après l'attentat du 13 octobre 2005.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas la réalité de ces contradictions mais se borne à en minimiser la portée en les justifiant par les souffrances psychiques du requérant suite aux traumatismes subis. Toutefois, elle ne produit aucun certificat médical susceptible d'étayer ses affirmations. A la lecture des dépositions du requérant, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'avoir une influence sur ses capacités à exposer de manière cohérente les motifs de sa demande. De manière plus générale, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni à priori, le bien-fondé de craintes alléguées. Le Conseil observe également que la circonstance que de nombreux demandeurs d'asile tchétchènes se sont vu octroyer une protection par les instances belges n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que le requérant est d'origine kabare.

4.5 Quant aux documents fournis par le requérant, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de justifier une analyse différente. Loin d'étayer les propos du requérant, la convocation du 5 octobre 2005 conduit au contraire à mettre en cause sa bonne foi. Le Conseil ne s'explique en effet pas comment cette convocation aurait pu être émise le 5 octobre 2005 alors que selon le requérant, elle ferait suite à un événement qui s'est produit le 13 octobre 2005. Ses explications contenues dans le rapport de son audition selon lesquelles la date mentionnée résulterait d'une erreur matérielle ne convainquent pas le Conseil. Curieusement, la convocation du 15 octobre est délivrée par un autre juge d'instruction. L'avis de recherche produit n'est ni daté ni signé. Le requérant admet que les articles de presse produits n'apportent pas d'indication sur sa situation personnelle. L'attestation délivrée par le chef de gérance de son immeuble n'apporte pas d'indications sur des poursuites éventuellement entamées contre le requérant. Enfin, les courriers de sa sœur, en raison de leur nature privée, n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a commis ni erreur d'appréciation, ni excès de pouvoir. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

